



---

## **Rapport de visite**

13 et 14 février 2017 - 1<sup>ère</sup> visite -  
Brigade territoriale autonome  
de

*Limonest (Rhône)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 9

L'organisation mise en œuvre par l'ordre des avocats de Lyon semble parfaitement fonctionner.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 6

Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas faire l'objet de retraits systématiques.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 7

Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage devrait être tracé.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 7

Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne gardée à vue séjourne en cellule pendant la nuit, à défaut d'une présence humaine dans le même bâtiment, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 8

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

#### 5. RECOMMANDATION ..... 9

Le médecin devrait disposer, pour réaliser son examen, d'une table et d'un rouleau de papier adaptés.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 11

Le registre doit être correctement renseigné, de telle sorte qu'il rende compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle.

## 1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE LIMONEST (RHONE)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Philippe Lescene.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Limonest (Rhône) les 13 et 14 février 2017.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine commandant la brigade. Ils ont visité les locaux et se sont entretenus avec plusieurs militaires ainsi qu'avec une personne gardée à vue et son avocat. Les registres et tous les documents sollicités ont été mis à la disposition des contrôleurs. Ces derniers ont quitté les lieux après avoir rendu compte au capitaine de leurs observations.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de brigade et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon le 23 février. Le commandant de brigade a répondu le 20 mars, ses observations sont incluses dans le présent rapport qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue judiciaire. La brigade n'a pas diligencé depuis au moins deux ans de mesure de retenue pour vérification d'identité ou de droit au séjour des étrangers. Les dernières mesures de retenue pour dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste datent de 2015.

Le commandant de brigade précise avoir immédiatement pris toutes mesures utiles pour remédier aux irrégularités constatées.

### 1.2 LA BRIGADE, COMPÉTENTE SUR UNE CIRCONSCRIPTION EN PARTIE RESIDENTIELLE ET EN PARTIE RURALE, TRAITE MAJORITAIREMENT DES CAMBRIOLAGES

#### 1.2.1 La circonscription

La brigade est située à 12 km au Nord de Lyon. Elle est compétente pour neuf communes, trois dites du Mont d'Or (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or et Champagne-au-Mont-d'Or), très résidentielles et six rurales. L'ensemble représente une population d'environ 33 000 habitants et un territoire de l'ordre de 25 km de long et 10 km de large.

Elle dépend de la compagnie de gendarmerie et du tribunal de grande instance de Lyon (Rhône).

#### 1.2.2 Description des lieux

La BTA dispose d'un bâtiment d'un étage, situé dans le bourg de la commune qui compte environ 3 500 habitants. L'immeuble date de quelques décennies et est correctement entretenu. Le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée distincte qui permet le passage des véhicules des familles des militaires logées sur le site. Le bâtiment administratif dispose d'une entrée depuis cet espace privé qui n'est toutefois qu'exceptionnellement utilisée pour les personnes mises en cause. Les cellules et les bureaux d'audition sont situés au rez-de-chaussée. L'étage est constitué de bureaux, dont aucun n'était occupé le jour de la visite.



*Entrée de la brigade*

### 1.2.3 Personnel et organisation des services

La brigade est placée sous le commandement d'un capitaine, en poste depuis l'été 2016. Il est assisté de trois adjoints : un major et deux adjudants-chefs. Elle compte trente-trois militaires dont une quinzaine sont officiers de police judiciaire (OPJ) ; l'un est de permanence tous les jours. Un tiers de l'effectif est féminin.

Elle assure toutes les missions d'accueil du public, du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Elle exerce également la surveillance de la voie publique et les missions de « police secours » jour et nuit, ainsi que des enquêtes judiciaires.

### 1.2.4 La délinquance

La majorité des faits de délinquance est liée aux cambriolages dans des résidences privées huppées des trois communes du Mont d'Or et des commerces ou entreprises des zones commerciales situées en sortie Nord de Lyon et au Sud de la circonscription. 158 cambriolages ont été déclarés au cours du deuxième trimestre 2016 dans ce secteur. Les mis en cause ne résident que rarement dans la circonscription, ils sont majoritairement originaires du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon ou bien il s'agit d'une délinquance de passage.

MESURES	2015	2016
Garde à vue	91	74
Dont femmes	8	8
Dont mineurs	13	9
Demande d'avocats	36	26
Demande d'examen médical	39	29
Demande d'appel à un tiers	44	36
Mesures de moins de 24 heures	73	65
Mesures de moins de 48 heures	18	9
Mesures de plus de 48 heures	0	1

Ivresses publiques manifestes (IPM)	4	0
Retenues judiciaires	2	5
Retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour	0	0
Passage pour la nuit de mesures extérieures	11	8

La brigade reçoit des personnes pour la nuit, placées en garde à vue dans d'autres brigades ne disposant pas de locaux suffisants. Ces personnes sont surveillées par les militaires des équipes de nuit de la BTA et inscrites dans la première partie du registre de garde à vue. Elle reçoit aussi des personnes interpellées dans le cadre d'enquêtes préliminaires conduites par des brigades de recherche de l'ensemble du territoire national. Les enquêteurs conduisent alors la procédure à Limonest et les mis en cause sont placés sous la surveillance des militaires de la BTA, hors temps d'audition. Ces mesures figurent dans la deuxième partie du registre, elles ne sont pas précisément comptabilisées mais représentent, selon le capitaine, environ 40 % des gardes à vue.

#### 1.2.5 Les directives

Les directives du parquet, nombreuses, sont diffusées par courriel à chaque militaire puis enregistrées sur un serveur commun accessible à tous les agents. Elles comportent, outre des éléments d'actualisation de la procédure, les orientations de politique pénale du parquet, classées le plus souvent par famille d'infractions.

### 1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT SATISFAISANTES, HORMIS L'ACCES A LA BRIGADE QUI NE PRESERVE PAS LA CONFIDENTIALITE ET LA SURVEILLANCE NOCTURNE

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans l'un des sept véhicules de service. Quatre sont de grande capacité mais aucun ne dispose d'équipement intérieur spécifique pour le transport des personnes retenues. Le véhicule stationne devant l'entrée du bâtiment, sur un emplacement réservé. Les personnes sont visibles par les passants lorsqu'elles pénètrent à l'intérieur de la gendarmerie. Les déplacements à l'intérieur des locaux n'impliquent pas en revanche de passer par la banque d'accueil.

##### b) Les mesures de sécurité

Les personnes subissent une fouille de sécurité par palpation sur le lieu de leur interpellation et sont en principe menottées durant le transport, souvent dans le dos. La brigade n'est pas dotée en dispositif de détection des ondes magnétiques. Les personnes sont conduites dans un local servant aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux et invitées à se mettre en sous-vêtements. Les militaires examinent les vêtements et ne restituent à la personne que ceux qui ne comportent pas de cordons. Cette fouille se fait parfois dans la geôle. Les militaires féminines ont indiqué demander systématiquement le retrait des soutiens-gorge, lesquels ne sont pas restitués avant les auditions. Les lunettes sont également systématiquement retirées mais remises à disposition durant les auditions. Les chaussures sont laissées devant la porte de la geôle, même si elles ne comportent pas de lacets.

Les objets retirés sont placés dans le bureau de l'enquêteur et les objets de valeur dans un coffre. Ils font l'objet d'un inventaire contradictoire, contresigné lors de la remise des effets. Toutefois cette procédure n'est pas tracée, l'enveloppe comportant les signatures de la personne n'étant pas conservée à l'issue de la levée de la mesure.

### **Recommandation**

*Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas faire l'objet de retraits systématiques.*

#### 1.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de trois chambres de sûreté, au rez-de-chaussée. Deux sont identiques et utilisées indifféremment pour les mesures de garde à vue et de dégrisement. La troisième est une pièce vitrée comportant uniquement un long banc et accessible depuis une pièce utilisée par les avocats et les médecins.

Les deux premières cellules s'ouvrent directement sur le couloir qui dessert les bureaux des militaires. Chacune dispose d'un WC à la turque en inox et d'un bat-flanc en ciment équipé d'un matelas recouvert de plastique. L'éclairage naturel est limité à quelques pavés de verre opaque, l'éclairage électrique comme la chasse d'eau s'actionnent uniquement depuis l'extérieur. Il existe un chauffage par le sol, mis en service lorsqu'une cellule est occupée et dont les contrôleurs ont constaté le bon fonctionnement. Le papier hygiénique et un gobelet d'eau sont remis sur demande.

La troisième cellule n'est occupée que très occasionnellement et jamais de nuit. Si nécessaire, les personnes sont conduites dans une autre brigade de la compagnie ; l'encellulement individuel est toujours respecté.

#### 1.3.3 Les locaux annexes

Les entretiens avec un avocat, un médecin ou un tiers se tiennent dans la pièce située devant la geôle vitrée. Ce local assure la confidentialité des échanges.



*Pièce polyvalente (médecin, avocat, tiers, repas)*

#### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local dédié, situé à proximité des chambres de sûreté. Elles n'appellent pas d'observation particulière. Les personnes peuvent, après la prise d'empreintes et à la demande, se laver les mains dans un lavabo situé dans les WC du personnel, équipé en savon et sèche-mains.

### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les cellules étaient propres lors de la visite. Les militaires demandent à la personne qui a occupé la cellule de plier les couvertures et assurent eux même le nettoyage, environ une fois par mois et davantage si nécessaire. Il peut être demandé à une personne ayant particulièrement souillé la pièce de la nettoyer, avec des produits mis à sa disposition. La brigade n'est pas équipée de douche pour les personnes retenues. Elle est dotée en kits d'hygiène pour hommes et femmes, proposés le matin si la personne a passé la nuit en cellule.

La brigade dispose de onze couvertures en textile, deux étant en principe disposées dans chacune des cellules. Cependant, lors de la visite des contrôleurs, la personne gardée à vue disposait de trois couvertures et une était disponible dans chacune des deux autres cellules. Il a été indiqué qu'elles sont lavées par les services régionaux, qui remettent autant de couvertures propres qu'ils en reçoivent à nettoyer, de sorte que la brigade n'est jamais démunie. Il n'existe pas de traçabilité de ces nettoyages ; le militaire en charge de la logistique indique avoir, depuis le mois de septembre 2016, remis trois fois quatre couvertures au nettoyage.

#### **Recommandation**

*Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage devrait être tracé.*

### 1.3.6 L'alimentation

La brigade disposait d'un stock suffisant de plats à réchauffer : lasagnes à la bolognaise et bœuf aux carottes, tous consommables jusqu'en juin 2017 et de jus d'orange, cacao, thé, café et barres de céréales pour le petit déjeuner. Les familles sont autorisées à apporter de la nourriture. Les repas sont pris dans la salle destinée aux entretiens avec les avocats et médecins, équipée d'un four à micro-ondes. Des pauses cigarettes peuvent être accordées, après le repas ou dans la journée, sous la responsabilité et la surveillance de l'OPJ en charge de la procédure, dans cette même pièce, fenêtre ouverte et barreaudée, faute d'espace clos extérieur.

### 1.3.7 La surveillance

Les portes pleines de deux cellules sont équipées d'un œillette, qui permet toutefois difficilement un réel contrôle ; la partie toilettes n'est pas visible par les œillette. La troisième cellule est vitrée.

Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéosurveillance, la brigade n'est pas équipée de caméras. En journée, la localisation des bureaux permet d'entendre un appel vocal des personnes retenues. La nuit, une note de 2015 prévoit un minimum de deux rondes. La lecture du registre de surveillance de nuit fait apparaître au moins quatre rondes entre 20h et 7h, effectuées jusqu'à 4h par les patrouilles de nuit. Les militaires réveillent la personne pour s'assurer de son état.

#### **Recommandation**

*Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne gardée à vue séjourne en cellule pendant la nuit, à défaut d'une présence humaine dans le même bâtiment, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.*

### 1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans l'un des six bureaux du rez-de-chaussée. L'un est équipé d'un anneau, qui n'est toutefois pas utilisé. Si la personne présente une dangerosité, elle est menottée à sa chaise et l'enquêteur procède à l'audition en présence d'un collègue. Les auditions ne dépassent pas deux heures.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE PARAISSENT MAITRISES ET RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne interpellée sur la voie publique est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et des droits associés. A l'arrivée à la brigade, elle est en général placée en cellule le temps que l'enquêteur informe le parquet et sollicite, le cas échéant, un avocat et un médecin. Les droits sont ensuite notifiés par écrit. Les militaires donnent à lire puis placent l'imprimé récapitulatif des droits dans la fouille. Ils estiment que la fouille étant disponible, dans leur bureau, durant chaque audition, cette pratique satisfait à l'obligation légale de laisser à disposition de la personne retenue l'information sur ses droits prévue dans la loi du 27 mai 2014. Ils justifient cette pratique par le fait que la personne pourrait boucher les WC avec le papier ou s'étouffer en l'avalant. Aucun document relatif aux droits des personnes retenues n'est affiché en cellule ou dans la salle dans laquelle ils se restaurent de sorte que, en pratique, les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de reprendre connaissance, après la notification, des droits dont elles disposent, sauf demande expresse de leur part.

#### **Recommandation**

*Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficulté pour requérir un interprète. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Lyon et font appel aux militaires de la cellule immigration ou aux fonctionnaires de la police aux frontières si besoin. Ils donnent à lire aux personnes étrangères un récapitulatif des droits écrit dans leur langue.

### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Lyon est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par courriel. Les enquêteurs indiquent que les contacts téléphoniques avec la permanence du parquet sont aisés, les appels étant priorisés par une plateforme d'orientation. Un magistrat du parquet réunit tous les ans les commandants de brigades et des réunions thématiques sont organisées entre la gendarmerie et le ministère public.

### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire n'est pas rappelé avant chaque audition, les OPJ indiquent que les personnes acceptent quasiment toujours de s'expliquer.



#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

En 2016, 48 % des personnes retenues ont demandé à faire prévenir un tiers, majoritairement la famille. Les contrôleurs ont consulté les dix dernières procédures et constaté que le proche avait été informé rapidement.

La question de l'existence d'une mesure de protection juridique apparaît dans le logiciel, immédiatement après l'interrogatoire d'identité ; le tuteur ou le curateur sont informés de la mesure.

Les enquêteurs ont eu l'occasion d'organiser quelques rencontres avec un proche, telles que prévues par la loi du 3 juin 2016<sup>1</sup>. Elles se sont tenues dans la salle utilisée par les avocats et médecins.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

#### 1.4.7 L'examen médical

En 2016, 39 % des personnes retenues ont été examinées par un médecin, majoritairement à leur demande mais parfois d'office. Un médecin de « SOS médecins » est intervenu dans un délai de l'ordre de trois heures dans les dix procédures consultées. Si nécessaire, la personne est conduite dans une clinique proche disposant d'un service d'urgences. Il n'est pas signalé de difficulté pour financer l'achat de traitements prescrits ; ceux portés par la famille sont acceptés et remis s'ils sont accompagnés d'une ordonnance récente. En revanche, la pièce polyvalente dans laquelle se déroule l'examen n'est dotée d'aucun équipement adapté.

#### **Recommandation**

*Le médecin devrait disposer, pour réaliser son examen, d'une table et d'un rouleau de papier adaptés.*

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

En 2016, 35 % des personnes retenues ont demandé à être assistées par un avocat. Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre l'avocat de permanence ; les contrôleurs, dans les procédures consultées, ont relevé un délai de l'ordre de deux heures, même de nuit. Les avocats s'entretiennent avec leur client dans le local mentionné *supra*.

#### **Bonne pratique**

*L'organisation mise en œuvre par l'ordre des avocats de Lyon semble parfaitement fonctionner.*

<sup>1</sup> Article 63-2 du CPP entré en vigueur le 15 novembre 2016 : "L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction."

#### 1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Neuf mineurs ont été placés en garde à vue en 2016. Les enquêteurs indiquent envoyer une patrouille au domicile ou sur le lieu de travail des parents, si besoin ; les procédures mentionnent l'information des représentants légaux de leur droit de solliciter pour leur enfant un avocat ou un médecin. Le parquet des mineurs est joint sans difficulté. Dans les trente dernières mesures portées au registre, huit concernaient des mineurs dont trois de moins de 16 ans. Quatre ne comportaient aucune mention relative à l'exercice des droits, les autres faisaient apparaître que médecin et/ou avocat étaient intervenus dans la moitié des cas. Toutes ces mesures avaient été initiées en 2016, les militaires avaient connaissance de l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de requérir systématiquement un avocat pour les mineurs.

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

En 2016, 87 % des mesures ont duré moins de 24 heures et une seule a été prolongée au-delà de 48 heures. Les personnes sont conduites, pour les premières prolongations, à la brigade de Dardilly, située à cinq minutes en voiture, équipée en système de visioconférence pour communiquer avec le tribunal. Les prolongations au-delà de 48 heures donnent lieu à une présentation au tribunal, qui peut impliquer un temps de trajet important en raison de la circulation.

### 1.5 LA BRIGADE N'EFFECTUE PAS DE RETENUE DE PERSONNES ETRANGERES POUR VERIFIER LEUR DROIT AU SEJOUR

Les personnes étrangères dont il convient de vérifier le droit au séjour sont conduites à la cellule immigration de la gendarmerie, située à Lyon.

### 1.6 LE REGISTRE EST MAL RENSEIGNE ET NE PERMET PAS D'APPRECIER LE DEROULEMENT DES MESURES

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, traditionnellement divisé en deux parties, la première pour les écrous et la seconde pour les gardes à vue. Le registre a été ouvert le 29 janvier 2015 mais les premières mesures datent de mars 2016.

#### 1.6.1 La première partie

Elle comporte onze mesures depuis le 16 mars 2016 :

- six « transit de nuit » de personnes placées en garde à vue dans des brigades voisines. Ces personnes ont été reçues uniquement pour la nuit, la prise de repas est mentionnée et elles figurent dans le registre des surveillances de nuit mentionné *supra* ;
- trois retenues judiciaires (mandats d'amener) allant d'une heure à une nuit ;
- deux mesures de dégrisement préalable à une garde à vue. Ces personnes, dont une mineure, avaient été interpellées dans le cadre d'un vol et non d'une ivresse publique manifeste. Leurs noms étaient à nouveau portés en partie deux du registre, avec heure de prise d'effet de la mesure correcte. Néanmoins, ces situations ne doivent être portées que dans la deuxième partie du registre, avec mention d'un report de la notification des droits en raison d'un état d'ivresse.

### 1.6.2 La deuxième partie

La première mesure de garde à vue date du 3 mars 2016, le registre comportait 74 mesures en 2016 et 7 en 2017. Toutes les mesures sont signées par la personne gardée à vue et par l'OPJ en charge de la mesure. Les contrôleurs ont examiné le contenu des trente dernières et constaté que :

- les demandes relatives à l'information d'un tiers, l'examen médical et l'assistance d'un avocat n'étaient pas renseignées pour dix personnes ;
- pour les trente personnes, les actes et le déroulement de la mesure étaient tantôt portés de manière manuscrite, tantôt sur une feuille imprimée et collée mais dans tous les cas les informations n'étaient que rarement complètes et la lecture du registre ne permet pas d'apprécier l'ensemble du déroulement de la mesure.

Un officier du service conception opérateur emploi a signé le registre le 11 juillet 2016 et mentionné : « manque de mentions élémentaires. Apporter plus de soin à la tenue du registre », les contrôleurs ont constaté que cet avis n'avait pas été suivi d'effet. Ils n'ont pas relevé de visa du parquet mais les militaires ont indiqué qu'un magistrat du parquet se déplace tous les ans à la brigade et consulte les registres, la dernière visite daterait du 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

Le commandant de brigade, dans son courrier du 20 mars, précise que les mentions portées par l'officier d'état-major de la région de gendarmerie le 11 juillet 2016 étaient relatives au cahier de ronde (cahier à spirales non réglementaire et absence de certaines mentions) et non au registre de garde-à-voir et qu'un magistrat du parquet a visité la brigade et signé le registre, sans observations, le 14 décembre 2016.

#### **Recommandation**

*Le registre doit être correctement renseigné, de telle sorte qu'il rende compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle.*